



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : **AOUT 2013**

DATE DE PARUTION : 11 SEPTEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois d'Août de 2013

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2013-1913 portant extension de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1er août 2013	29/08/13	2
ARRETE N° 2013-1914 portant extension de l'avenant n°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1er août 2013	29/08/13	2
ARRETE N° 2013-1915 portant extension de l'avenant n°2 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 1er août 2013	29/08/13	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT		
CONVENTION N° 2013-104 DAAF/CDOA/2013/DK entre l'Etat et Monsieur ABDOU AHMED	14/08/13	6
CONVENTION N° 2013-105 DAAF/CDOA/2013/DK entre l'Etat et Monsieur BARAKA SALAMI	14/08/13	6
ARRETE N° 2013-106 DAAF-SDTR/ portant dérogation à l'interdiction de défricher Territoire communal de BANDRELE	26/08/13	5
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES		
ARRETE N° 2013-07 portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9^{ème} FED (Appui institutionnel et technique pour le renforcement des Compétences des Communes) financé par la Communauté européenne	28/08/13	2
ARRETE N° 2013-08 portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9^{ème} FED (Appui institutionnel et technique pour le renforcement des Compétences des Communes) financé par la Communauté européenne	28/08/13	2



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2013 – (n° 1913)

Portant extension de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** L'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** Les dispositions des articles L.133-1 à L.133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail ;
- VU** Le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** L'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 ;
- VU** La demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;
- VU** La consultation des membres de la commission consultative du travail le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte signée le 1^{er} août 2013 sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fait à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2013 – (n° 1914.)

Portant extension de l'avenant n° 1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** L'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** Les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** Le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** L'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 ;
- VU** L'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 ;
- VU** La demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;
- VU** La consultation des membres de la commission consultative du travail le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

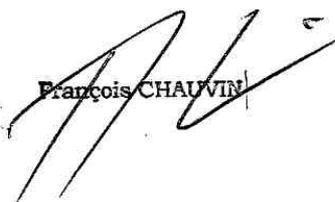
Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel départemental pour les techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fait à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOÛT 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2013 – (n° 1915)

Portant extension de l'avenant N°2 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** L'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** Les dispositions des articles L.133-1 à L.133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** Le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** L'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur de privé de Mayotte signé le 23 octobre 2012;
- VU** l'avenant N°2 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 ;
- VU** La demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;
- VU** La consultation des membres de la commission consultative du travail le 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'avenant N°2 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 1^{er} août 2013 sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fait à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 AOUT 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Généraliste



François CHAUVIN

Copies :
Recueil des actes administratifs



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 11014 /DAAF/CDOA/2013/DK

N° PRESAGE: 30690

N° OSIRIS: MOD13D976000001

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur ABDOU AHMED**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur ABDOU AHMED** ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 23 janvier 2012** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Monsieur **ABDOU AHMED**, élisant domicile à **Kahani Haboué - 97670 Ouangani**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de **Monsieur ABDOU AHMED**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Terrassement**
- **Construction des serres**
- **Achat d'un tracteur, un véhicule, débroussailleuse, broyeur et roto bêche**
- **Aménagement hydraulique**
- **Construction de deux bâtiments de stockage et d'une clôture de 300ml.**

Il est également octroyé à Monsieur ABDOU AHMED une aide au démarrage de son activité

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **114 153,16 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire**.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
149 942,23 €	149 942,23 €	114 153,16 €	38 748,45 €
TOTAL	149 942,23 €	114 153,16 €	38 748,45 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Aide au démarrage	8 000,00 €	8 000,00 €	80%	1 600,00 €	6 400,00 €
2 Serres	38 488,20 €	38 488,20 €	80%	7 697,64 €	30 790,56 €
Terrassement	5 650,00 €	5 650,00 €	80%	1 130,00 €	4 520,00 €
Tracteur	29 980,00 €	29 980,00 €	80%	5 996,00 €	23 984,00 €
Broyeur et roto bêche	7 610,00 €	7 610,00 €	80%	1 522,00 €	6 088,00 €
Aménagement hydraulique	15 709,13€	15 709,13€	80%	3 141,83 €	12 567,30 €
Véhicule	21 900,00 €	21 900,00 €	40%	13 140,00 €	8 760,00 €
Débroussailleuse	1 808,00 €	1 808,00 €	80%	361,60 €	1 446,40 €
Matériels pour bâtiment 1 stockage	7 074,75 €	7 074,75	80%	1 414,95 €	5 659,80 €
Construction du bâtiment 1 stockage	Main d'œu pour construction bâtiment 1 = 7 074.75 x 20% ①				1 414,95 €
Matériels pour bâtiment 2 stockage	7 722,15 €	7 722,15 €	80%	1 544,43 €	6 177,72 €
Construction du bâtiment 2 stockage	Main d'œu pour construction bâtiment 2 = 7 722,15 x 20% ①				1 544,43 €
Clôture/grillage (300ml)	6 000,00 €	6 000,00 €	80%	1 200,00 €	4 800,00 €
TOTAL	149 942,23 €	149 942,23 €		38 748,45 €	114 153,16 €

① **Selon l'article n°17 de l'AP n°15/DAAF/2012** : Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000,00 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	149 942,23 €
------------	--------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur ABDOU AHMED à la Société générale,

Code banque : 30003
Code guichet : 00650
N° de compte : 00050441568
Clé RIB : 45

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 14/8/2013

Le bénéficiaire


Monsieur ABDOU AHMED

LE PREFET DE MAYOTTE
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€ (Montant éligible)	€ (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :		
Représentant	de	(Nom de l'organisme)
(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)		
(Adresse postale de l'organisme)		

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur

² 1 Rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

CONVENTION N° 110151 /DAAF/CDOA/2013/DK

N° PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD13D976000007

**Convention entre l'Etat
Et Monsieur BARAKA SALAMI**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur BARAKA SALAMI**;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 23 mai 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte, chevalier de la légion d'honneur ;

et

Monsieur BARAKA SALAMI, élisant domicile au quartier mjihari – 97 630 ACOUA.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de **Monsieur BARAKA SALAMI**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Serres tunnels – ombrière et montage**
- **Forage**
- **Suivi des travaux de forage et essai de pompage (prestation hydraulique)**
- **Equipement d'irrigation**
- **Etude du plan de terrassement et stabilité des sols**
- **Terrassement du site**
- **Citerne souple de stockage**
- **Clôture du site**
- **Groupe électrogène**
- **Débroussailleuse**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de _____ euros soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
64 233,56 €	66 044,16 €	52 835,33	13 208,83 €
TOTAL	66 044,16 €	52 835,33	13 208,83 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Serres tunnels – ombrière et montage	12 429,00 €	12 429,00 €	0,80	2 485,80 €	9943,20 €
Forage	16 700,00 €	16 700,00 €	0,80	3 340,00 €	13 360,00 €
Suivi des travaux de forage et essai de pompage (prestation hydraulique)	3 190,00 €	3 190,00 €	0,80	638,00 €	2 552,00 €
Equipement d'irrigation	5 595,76 €	5 595,76 €	0,80	1 119,15 €	4 476,61 €
Etude du plan de terrassement et stabilité des sols	2 615,00 €	2 615,00 €	0,80	523,00 €	2 092,00 €
Terrassement du site	6 480,00 €	6 480,00 €	0,80	1 296,00 €	5 184,00 €
Clôture du site	5000,00 €	5000,00 €	forfait	1 000,00 €	4 000,00 €
Citerne souple de stockage	3 268,00 €	3 268,00 €		653,60 €	2 614,40 €
Groupe électrogène	1 439,20 €	1 439,20 €	0,80	287,84 €	1 151,36 €
Débroussailleuse	1 327,20 €	1 327,20 €	0,80	265,44 €	1 061,76 €
Aide au démarrage de l'activité	8 000,00 €	8000,00 €		1600,00 €	6400,00 €
TOTAL	66 044,16 €	66 044,16 €		13 208,83 €	52 835,33

Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2013	66 044,16 €
-------------------	--------------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.
- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur BARAKA SALAMI à la BFC_OI,

Code banque : **18719**
Code guichet : **00091**
N° de compte : **10918097102**
Clé RIB : **50**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 14/8/2013

Le bénéficiaire


Monsieur BARAKA SALAMI

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François CILAVIN

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € (Montant éligible)	_____ € (Montant de la subvention)
Dates	_____ (Date de CDOA)	_____ (Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Représentant	le _____ Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____ (Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	_____ (Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
Signature

¹ Rayer la mention inutile



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt de Mayotte**

**Service de Développement des
Territoires Ruraux**

**ARRÊTÉ n° 2013-106/DAAF-SDTR/
Portant dérogation à l'interdiction de défricher
Territoire communal de BANDRÉLÉ**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L375-4 à L375-8 et R375-2 spécifiques au département de Mayotte ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de défrichement en date du 01 juin 2013, par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), manifeste l'intention de défricher 0,1620ha de terrain sur le territoire de la commune de Bandréélé en vu de la création d'une piste accédant à une plateforme de forage ;

Vu la visite préalable du site en date du 08 juillet 2013 en compagnie de M. Ali -Moussa MUSSA-BEN et M. Ahamada COLO MADI OILI représentant de la SIEAM ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 20 août 2013 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-596 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Une dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une partie de la parcelle clairement précisée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, et ci-après désignées.

Dpt	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale				Contenance (ha)	
			Lieu-dit	Titre	Section	n° de parcelle	Surface totale	Surface soustraite par dérogation à l'interdiction de défricher
976	BANDRÉLÉ	Conseil Général de Mayotte	Dapani	T1813 DO	BP	17	31ha 16a 63ca	0ha 16a 20ca
Surface totale accordée à l'interdiction de défricher							0ha 16a 20ca	

La présente dérogation est accordée au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte sous réserve des mesures précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2.

La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par le **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte** des mesures **préservatoires** suivantes durant la durée du chantier de la création de la piste accédant à une plateforme de forage :

* interdiction de toute intervention sur les zones de bois et forêts non autorisées au défrichement, et notamment sur le périmètre de la Forêt Domaniale de Dapani. Ces interventions prohibées concernent notamment : la circulation ou le stationnement d'engins de terrassement ou autre, le stockage même temporaire de matériaux ou de matériels, tout terrassement même temporaire ou suivi d'une remise en état, non lié aux équipements expressément prévus et uniquement dans la zone de leur emprise, et enfin tout abattage d'arbre sans autorisation préalable de la DAAF.

Article 3.

La dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une durée de **cinq ans** (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4.

La présente dérogation à l'interdiction de défricher sera affichée, ainsi que le plan cadastral du terrain à défricher ;

- en mairie, au minimum quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois.
- sur le site, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Bandrélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- * M. le secrétaire général de la préfecture
- * M. le Maire de BANDRÉLÉ
- * M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

Fait à MAMOUDZOU, le

26 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte



Le dossier peut être consulté à la DAAF
SDTR, Unité forêt
15, rue Mariazé
97600 Mamoudzou

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :
- soit par recours gracieux auprès du préfet
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Défrichement création d'une piste accédant à une plateforme de forage
Superficie totale à défricher 1620m²

-  Défrichement création piste 1120m² (280m de long sur 4m de large)
-  Défrichement plateforme de forage 500 m²
-  Zone d'arbres à préserver sur le périmètre de la Forêt Domaniale de Dapani
-  Parcelle BP n°17, Titre T1813, propriétaire Conseil Général de Mayotte
-  Périmètre Forêt Domaniale de Dapani

Parcelle BP N°17
Titre T1813
31ha 16a 63ca



Échelle : 1/5000

Fond de carte IGN, Scan 25 2011





DAPANI

COMIN

DAPANI

M'RONI AHMASSI



(Modèle préfet)

PRÉFET DE MAYOTTE

(Service émetteur)

Direction Régionale des
Douanes

ARRÊTE N° 2013 – n° 07.

Portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9^{ème} FED (Appui institutionnel et technique pour le renforcement des Compétences des Communes) financé par la Communauté européenne.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 modifiée, relative au Code des Douanes applicable à Mayotte ;
 - VU la délibération du Conseil général de Mayotte n° 268 bis du 22 décembre 2006, notamment en son article 1^{er}, relatif au traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises en raison de leur destination particulière ;
 - VU la Décision du Conseil n°2001/822/ CE du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne et, notamment, son article 56, relatif au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté ;
 - VU le devis programme GEP n°3 de l'Unité territoriale de gestion du FED cosigné par le Président du Conseil général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice ;
 - VU le contrat de fourniture conclu entre la Collectivité départementale de Mayotte et l'entreprise HG Mayotte Immeuble Amitié ZI Kawéni - 97600 Mamoudzou - Devis n° 092012-001 du 12/11/2012 pour un photocopieur Triumph Adler ;
 - VU la demande d'exonération de droits et taxes à l'importation formulée le Président du Conseil général de Mayotte par courrier en date du 22 Juillet 2013 (réf. CG/DGA-AI/MM/JT/600) pour le marché Lot n° 1 GEP DP3 PS09 EQPT Bureau;
- SUR proposition du Directeur régional des douanes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les marchandises importées à Mayotte dans le cadre de l'exécution du devis programme GEP n° 3 de l'Unité Territoriale de gestion du Fond Européen de développement (FED), cosignée par le Président du Conseil Général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice, financé par la Communauté européenne dans le cadre du devis programme pour l'appui institutionnel et technique pour le renforcement des compétences des communes, sont admises en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation.

Article 2. - Le Conseil Général de Mayotte 8 rue de l'Hôpital BP 101 97600 à Mamoudzou est reconnu importateur et destinataire de l'acquisition.
Celle-ci consiste en un Photocopieur de marque Triumph Adler à livrer par la Société HG Mayotte Immeuble Amitié - ZI Kawéni - 97600 Mamoudzou.

Article 3. - La marchandise qui bénéficie de cette exemption de droit de douane et de taxe de consommation sera utilisée dans le cadre du programme et ne peut faire l'objet d'aucun prêt, mise en gage, location, ni cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 4. - Tout détournement de la marchandise de sa destination particulière donnera lieu à la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes de Mayotte et sera poursuivi en application des dispositions contentieuses en vigueur dans le code des douanes de Mayotte.

Article 5. - L'engagement du bénéficiaire du marché sera porté sur le formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 6. - Le déclarant en douane doit produire, à l'appui de sa déclaration en douane d'importation, la fiche reprise en annexe II du présent arrêté. En cas de recours à la procédure de soumission dite « D48 », cette fiche sera jointe aux documents permettant d'apurer cette soumission.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 août 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



François MOTTADOVSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



(Modèle préfet)

PREFET DE MAYOTTE

(Service émetteur)

Direction Régionale des
Douanes

ARRÊTÉ N° 2013 – n° 08.

Portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9^{ème} FED (Appui institutionnel et technique pour le renforcement des Compétences des Communes) financé par la Communauté européenne.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 modifiée, relative au Code des Douanes applicable à Mayotte ;
- VU la délibération du Conseil général de Mayotte n°268 bis du 22 décembre 2006, notamment en son article 1^{er}, relatif au traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises à raison de leur destination particulière ;
- VU la Décision du Conseil n°2001/822/ CE du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne et, notamment, son article 56, relatif au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté ;
- VU le devis programme GEP n°3 de l'Unité territoriale de gestion du FED cosigné par le Président du Conseil général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice ;
- VU le contrat de fourniture conclu entre la Collectivité départementale de Mayotte et l'entreprise MIS – BP. 200 ZI Kawéni- 97600 Mamoudzou - Devis n° PR083757 du 01/03/2013 pour un ensemble de matériel informatique et Devis n° PR 083772 du 01/03/2013 ;
- VU la demande d'exonération de droits et taxes à l'importation formulée le Président du Conseil général de Mayotte par courrier en date du 22 Juillet 2013 (réf. CG/DGA-AI/MM/JT/600) pour un marché Lot Unique GEP DP3 PS08 EQPT INFO, et lot n° 2 GEP DP3 PS09 EQPT Bureau;
- SUR proposition du Directeur régional des douanes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les marchandises importées à Mayotte dans le cadre de l'exécution du devis programme GEP n° 3 de l'Unité Territoriale de gestion du Fond Européen de développement (FED), cosignée par le Président du Conseil Général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice, financé par la Communauté européenne dans le cadre du devis programme pour l'appui institutionnel et technique pour le renforcement des compétences des communes, sont admises en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation.

Article 2 - Le Conseil Général de Mayotte 8 Rue de l'Hôpital BP 101 97600 à Mamoudzou est reconnu importateur et destinataire de l'acquisition.
Celle-ci consiste en un ensemble de matériels informatiques (Ordinateur, Vidéo- projecteurs, Imprimantes, Ordinateurs Portables, Écrans de Projection) et bureau (Un traceur) à livrer par la Société MIS ZI Kawéni 97600 Mamoudzou.

Article 3 - Les marchandises qui bénéficient de cette exemption de droit de douane et de taxe de consommation seront utilisées dans le cadre du programme et ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt, mise en gage, location, ni cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 4 - Tout détournement de marchandises de leur destination particulière donnera lieu à la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et sera poursuivi en application des dispositions contentieuses en vigueur dans le code des douanes de Mayotte.

Article 5 - L'engagement du bénéficiaire du marché sera porté sur le formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 6 - Le déclarant en douane doit produire, à l'appui de sa déclaration en douane d'importation, la fiche reprise en annexe II du présent arrêté. En cas de recours à la procédure de soumission dite « D48 », cette fiche sera jointe aux documents permettant d'apurer cette soumission.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 août 2013

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies :
Recueil des actes administratifs